



PERMIS DE STATIONNEMENT
N°IV-2026-2290-01

Type(s) d'occupation :

Palissade

Adresse(s) de l'occupation :

129 boulevard d'Alsace Lorraine

Emplacement(s) horodateurs, centre piétons,
arrêt minute et livraison : **o**

Emprise : **150 m2**

Réf. pétitionnaire :

Affaire suivie par:
Julien DABBADIE

Pétitionnaire :

SCIC POLE ETUDE RECHERCHE FORMATION
MADAME MAZZOCUT JESSICA
23 RUE HELENE BOUCHER
40220 TARNOS

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L. 2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Vu la demande, par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'installer une palissade sur trottoir et au parc Lawrance au droit du n°129 boulevard d'Alsace Lorraine afin de réaliser la réfection de la façade du pavillon situé à cette adresse ;

Considérant l'état des lieux effectué le 30/06/2026 en présence du demandeur ;

Considérant que les travaux et que cette occupation sont réalisés au seul profit de la Mairie de Pau ;

Considérant qu'à ce titre, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et d'assurer la sûreté et la sécurité publiques en veillant à la commodité de passage dans les rues publiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du Lundi 13 Juillet 2026 au Vendredi 25 Septembre 2026, seul le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur trottoir et parc Lawrance au droit du n°129 boulevard d'Alsace Lorraine.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Des panneaux invitant les piétons à utiliser le trottoir opposé sont positionnés boulevard d'Alsace Lorraine de part et d'autre de la palissade, en face des passages piétons existants, et vers le parc ;

- Des protections seront mises en place sous la benne et sous tout le matériel de stockage afin de protéger les espaces verts du parc ;

- La palissade assurant la protection du chantier sera constituée par une clôture mobile profilée de 2 mètres de hauteur minimum et sera maintenue par des socles béton amovibles. Elle sera éclairée pendant la nuit et il sera expressément interdit d'y afficher.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter tout accident corporel, dégradation de la voie publique ou accident de la circulation pouvant être causé par son activité.

- Le présent permis de stationnement est affiché sur les lieux.

- Dès la fin du chantier, la voie publique sera entièrement débarrassée de tout dépôt ;

ARTICLE 3 – La présente autorisation est exonérée du paiement de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que des droits fixes.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée est révoquée à tout moment sans délai ni indemnité si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou, suivant une procédure contradictoire, si le pétitionnaire ne se conforme pas à l'ensemble de la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 – En cas de détérioration, dégradation, salissure du domaine public dûment constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire après mise en demeure.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pau, le 03 juillet 2026